



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2021-041

PUBLIÉ LE 16 MARS 2021

# Sommaire

## Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2021-03-15-00010 - Arrêté portant fermeture temporaire de classe d un établissement scolaire?? dans le cadre de la gestion de l épidémie de Covid-19. Ecole élémentaire publique Jacques Prévert de BRESSOLS (2 pages)	Page 4
82-2021-03-15-00011 - Arrêté portant fermeture temporaire de classe d un établissement scolaire?? dans le cadre de la gestion de l épidémie de Covid-19. Ecole primaire publique de BARRY D ISLEMADE (2 pages)	Page 7
82-2021-03-15-00006 - Arrêté portant fermeture temporaire de classe d un établissement scolaire?? dans le cadre de la gestion de l épidémie de Covid-19. Ecole primaire publique de GOUDOURVILLE (2 pages)	Page 10
82-2021-03-15-00009 - Arrêté portant fermeture temporaire de classes d un établissement scolaire?? dans le cadre de la gestion de l épidémie de Covid-19. Ecole élémentaire publique Jean Larramet de MONTECH (2 pages)	Page 13
82-2021-03-12-00006 - Arrêté portant fermeture temporaire de classes d un établissement scolaire?? dans le cadre de la gestion de l épidémie de Covid-19. Ecole maternelle publique Jean Zay de BRESSOLS (2 pages)	Page 16
82-2021-03-15-00008 - Arrêté portant fermeture temporaire de classes d un établissement scolaire?? dans le cadre de la gestion de l épidémie de Covid-19. Ecole primaire publique de BESSENS (2 pages)	Page 19
82-2021-03-15-00007 - Arrêté portant fermeture temporaire d un établissement scolaire?? dans le cadre de la gestion de l épidémie de Covid-19. Ecole primaire publique Verlhaguet de MONTAUBAN (2 pages)	Page 22
82-2021-03-12-00005 - Arrêté portant fermeture temporaire d un établissement scolaire?? dans le cadre de la gestion de l épidémie de Covid-19. Ecole primaire publique verte de l'hippodrome de MONTAUBAN (2 pages)	Page 25
82-2021-03-12-00004 - Arrêté portant fermeture temporaire d une classe d un établissement scolaire?? dans le cadre de la gestion de l épidémie de Covid-19. Ecole élémentaire privée Saint-Théodard de MONTAUBAN (2 pages)	Page 28
82-2021-03-15-00013 - Arrêté portant fermeture temporaire d une classe d un établissement scolaire?? dans le cadre de la gestion de l épidémie de Covid-19. Ecole maternelle publique Francis Jourdain de Montauban (2 pages)	Page 31

82-2021-03-15-00012 - Arrêté portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Ecole élémentaire publique de BEAUMONT DE LOMAGNE (2 pages)

Page 34

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-15-00010

Arrêté portant fermeture temporaire de classe  
d un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19. Ecole élémentaire publique Jacques  
Prévert de BRESSOLS



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire de classe d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**Ecole élémentaire publique Jacques Prévert de BRESSOLS**  
**n° SIRET: 21820025100070**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 , que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'un élève d'une classe de CM1 a été testé positif à la covid-19 le 11 mars 2021 ;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion ;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester les élèves de la classe en contact avec cet élève en observation des préconisations du médecin scolaire ;

**Considérant** la présence dans la classe de l'élève dépisté positif jusqu'au jeudi 11 mars 2021 ;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La classe de CM1 de l'école maternelle publique Jacques Prévert de BRESSOLS en contact avec l'élève testé positif au covid-19 est fermée du lundi 15 mars 2021 au jeudi 18 mars 2021 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 mars 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-15-00011

Arrêté portant fermeture temporaire de classe  
d un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19. Ecole primaire publique de BARRY  
D ISLEMADE



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire de classe d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**Ecole primaire publique de BARRY D'ISLEMADE**  
**n° SIRET: 21820011100027**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;



**Considérant** qu'un élève d'une classe de CP a été testé positif à la covid-19 le 10 mars 2021 ;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion ;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester les élèves des classes en contact avec cet élève en observation des préconisations du médecin scolaire ;

**Considérant** la présence dans la classe de l'élève dépisté positif jusqu'au mardi 9 mars 2021 ;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La classe de CP-CE1 de l'école primaire publique de Barry d'Islemade en contact avec l'élève testé positif au covid-19 est fermée du lundi 15 mars 2021 au mardi 16 mars 2021 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 mars 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-15-00006

Arrêté portant fermeture temporaire de classe  
d un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19. Ecole primaire publique de  
GOUDOURVILLE



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire de classe d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**Ecole primaire publique de GOUDOURVILLE**  
**n° SIRET: 21820073100022**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 , que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'un élève de CE2 d'une classe de CE2-CM1-CM2 a été testé positif à la covid-19 le 12 mars 2021;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester les élèves de la classe en contact avec cet élève en observation des préconisations du médecin scolaire;

**Considérant** la présence dans la classe de l'élève dépisté positif jusqu'au mercredi 10 mars 2021;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La classe de CE2-CM1-CM2 de l'école primaire publique de GOUDOURVILLE en contact avec l'élève testé positif est fermée du lundi 15 mars 2021 au mercredi 17 mars 2021 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 mars 2021

La préfète,

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-15-00009

Arrêté portant fermeture temporaire de classes  
d un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19. Ecole élémentaire publique Jean  
Larramet de MONTECH



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**Ecole élémentaire publique Jean Larramet de MONTECH**  
**n° SIRET: 21820125900130**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 , que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'un élève d'une classe de CP a été testé positif à la covid-19 le 10 mars 2021;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester les élèves de la classe en contact avec cet élève en observation des préconisations du médecin scolaire;

**Considérant** la présence dans la classe de l'élève dépisté positif jusqu'au mardi 09 mars 2021;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La classe de CP de l'école élémentaire publique Jean Larramet de MONTECH en contact avec l'élève testé positif est fermée du lundi 15 mars 2021 au mardi 16 mars 2021 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 mars 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-12-00006

Arrêté portant fermeture temporaire de classes  
d un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19. Ecole maternelle publique Jean Zay de  
BRESSOLS





Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**Ecole maternelle publique Jean Zay de BRESSOLS**  
**n° SIRET: 21820025100047**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'un élève de petite section d'une classe de petite section - grande section (PS - GS) a été testé positif à la covid-19 le 11 mars 2021 ;

**Considérant** le constat de brassage de la classe de l'élève contaminé avec une classe de petite section – moyenne section (PS-MS) ;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion ;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester les élèves des classes en contact avec cet élève en observation des préconisations du médecin scolaire;

**Considérant** la présence dans la classe de l'élève dépisté positif jusqu'au jeudi 11 mars 2021;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les classes de petite section - grande section (PS - GS) et de petite section – moyenne section (PS-MS) de l'école maternelle publique Jean Zay de BRESSOLS dans laquelle un élève a été testé positif au covid-19 sont fermées du vendredi 12 mars 2021 au jeudi 18 mars 2021 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12 mars 2021  
La préfète,

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-15-00008

Arrêté portant fermeture temporaire de classes  
d un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l épidémie de  
Covid-19. Ecole primaire publique de BESSENS



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**Ecole primaire publique de BESSENS**  
**n° SIRET: 21820017800026**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'un élève de moyenne section (MS) d'une classe de petite section - moyenne section (PS-MS) a été testé positif à la covid-19 le 11 mars 2021;

**Considérant** le constat de brassage de la classe de l'élève contaminé avec une classe de petite section - grande section (PS-GS);

**Considérant** qu'un élève d'une classe de CM1 a été testé positif à la covid-19 le 11 mars 2021;

**Considérant** le constat de brassage de la classe de l'élève contaminé avec une classe de CM2;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester les élèves des classes en contact avec ces élèves en observation des préconisations du médecin scolaire;

**Considérant** la présence dans la classe des élèves dépistés positifs jusqu'au jeudi 11 mars 2021 (MS) et jusqu'au mercredi 10 mars (CM1);

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

- Les classes de petite section - moyenne section (PS-MS) et de petite section - grande section (PS-GS) et de l'école primaire publique de BESSENS en contact avec l'élève testé positif sont fermées du lundi 15 mars 2021 au jeudi 18 mars 2021 inclus.

- Les classes de CM1 et de CM2 de l'école primaire publique de BESSENS en contact avec l'élève testé positif sont fermées du lundi 15 mars 2021 au mardi 16 mars 2021 inclus.


**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 mars 2021

La préfète,

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-15-00007

Arrêté portant fermeture temporaire d'un  
établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19. Ecole primaire publique Verlhaguet de  
MONTAUBAN



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**Ecole primaire publique Verlhaguet de MONTAUBAN**  
**n° SIRET: °21820121800466**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 , que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'un élève d'une classe de petite section (PS) a été identifié cas contact à la suite du test positif à la covid-19 de l'un de ses parents en date du 11 mars 2021;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester les élèves de la classe en contact avec cet élève en observation des préconisations du médecin scolaire;

**Considérant** la présence dans la classe de l'élève dépisté positif jusqu'au mercredi 10 mars 2021;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La classe de petite section (PS) de l'école primaire publique Verlhaguet de MONTAUBAN en contact avec l'élève testé positif est fermée du lundi 15 mars 2021 au mercredi 17 mars 2021 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 mars 2021  
La préfète,

  
Chantal MAUCHET



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-12-00005

Arrêté portant fermeture temporaire d'un  
établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19. Ecole primaire publique verte de  
l'hippodrome de MONTAUBAN



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**Ecole primaire publique verte de l'hippodrome de MONTAUBAN**  
**n° SIRET: °21820121800599**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'un élève d'une classe de grande section (GS) a été testé positif à la covid-19 le 11 mars 2021;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester les élèves de la classe en contact avec cet élève en observation des préconisations du médecin scolaire;

**Considérant** la présence dans la classe de l'élève dépisté positif jusqu'au mercredi 10 mars 2021;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : La classe de grande section (GS) de l'école primaire publique verte de l'hippodrome de MONTAUBAN en contact avec l'élève testé positif est fermée du vendredi 12 mars 2021 au mercredi 17 mars 2021 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12 mars 2021  
La préfète,

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-12-00004

Arrêté portant fermeture temporaire d'une  
classe d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19. Ecole élémentaire privée  
Saint-Théodard de MONTAUBAN



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**Ecole élémentaire privée Saint-Théodard de MONTAUBAN**  
**n° SIRET: 77730493200026**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 , que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'un élève d'une classe de CM1 - CM2 a été testé positif à la covid-19 le 11 mars 2021;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester les élèves de la classe en contact avec cet élève en observation des préconisations du médecin scolaire;

**Considérant** la présence dans la classe de l'élève dépisté positif jusqu'au mercredi 10 mars 2021;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La classe de CM1 - CM2 de l'école élémentaire privée Saint-Théodard de MONTAUBAN en contact avec l'élève testé positif est fermée du vendredi 12 mars 2021 au mercredi 17 mars 2021 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12 mars 2021  
La préfète,

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-15-00013

Arrêté portant fermeture temporaire d'une  
classe d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19. Ecole maternelle publique Francis  
Jourdain de Montauban



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**Ecole maternelle publique Francis Jourdain de Montauban**  
**n° SIRET: 21820121800458**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;



**Considérant** qu'un élève d'une classe de très petite section (TPS) a été testé positif à la covid-19 le 11 mars 2021 ;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion ;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester les élèves de la classe en contact avec cet élève, en observation des préconisations du médecin scolaire ;

Considérant la présence dans la classe de l'élève dépisté positif jusqu'au mercredi 10 mars 2021 ;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : La classe de très petite section (TPS) de l'école maternelle publique Francis Jourdain de Montauban en contact avec l'élève testé positif au covid-19 est fermée du lundi 15 mars 2021 au mercredi 17 mars 2021 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 mars 2021  
La préfète,

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-15-00012

Arrêté portant fermeture temporaire de classes  
d un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de  
Covid-19. Ecole élémentaire publique de  
BEAUMONT DE LOMAGNE



Pôle des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°  
portant fermeture temporaire de classes d'un établissement scolaire  
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19**

**Ecole élémentaire publique de BEAUMONT DE LOMAGNE**  
**n° SIRET: 21820013700055**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que trois élèves de CP de deux classes différentes ont été testés positifs à la covid-19 le 12 mars 2021 ;

Considérant qu'un élève d'une classe de CE2 a été testé positif à la covid-19 le 12 mars 2021 ;

**Considérant** qu'il existe un risque de contagion ;

**Considérant** la nécessité d'isoler et de tester les élèves des classes en contact avec ces élèves en observation des préconisations du médecin scolaire ;

**Considérant** la présence dans les classes des élèves dépistés positifs jusqu'au vendredi 12 mars 2021 ;

Sur avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les deux classes de CP et la classe de CE2 de l'école élémentaire publique de Beaumont de Lomagne en contact avec les élèves testés positifs au covid-19 sont fermées du lundi 15 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus.


**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 15 mars 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET